

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1858-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

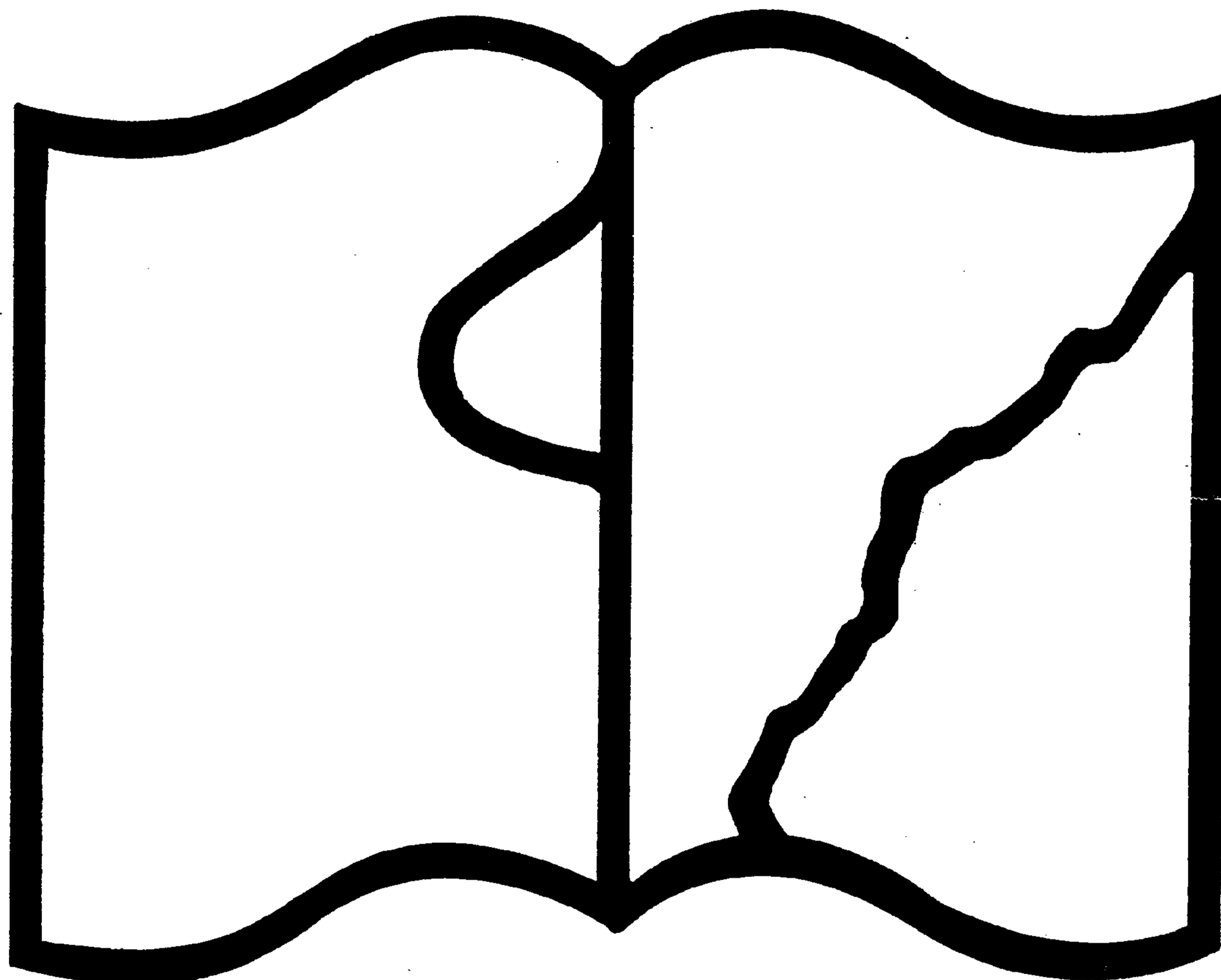
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

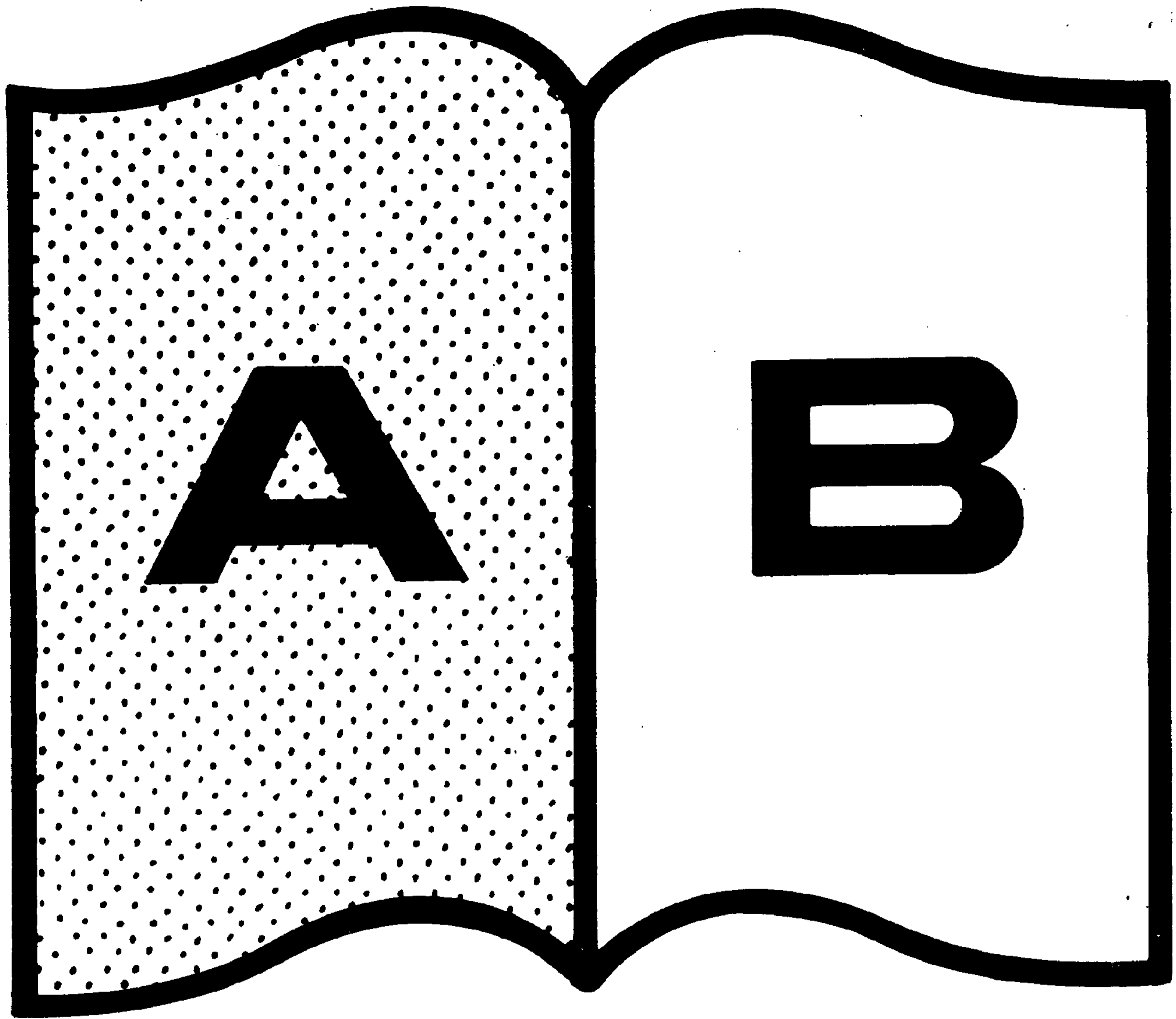
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés



Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14



CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE

Ic 5
80

N° 29.

BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JANVIER 1858.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 73. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

Envoi de trois tables des matières contenues dans les Bulletins mensuels du n° 17 au n° 28 inclusivement. — Recommandation de faire réunir en un seul volume relié ces numéros et les tables qui leur font suite.....

Pages.

3 et 4

LES SEPT PREMIERS numéros du Bulletin mensuel sont épuisés et ne seront pas réimprimés.....

5

AFFRANCHISSEMENT des journaux au moyen du timbre de l'Administration de l'enregistrement. — Droits de poste perçus par les receveurs du timbre et devant figurer dans les écritures des directeurs des postes.....

5 et 6

SUPPRESSION de la formalité du chargement prescrite par l'article 2186 de l'Instruction générale pour le renvoi, aux inspecteurs, des arrêtés de vérification.....

7

LES DÉPÊCHES de bureau sédentaire à bureau sédentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs. — Rappel, en ce qui

N° 29.

1

	Pages.
concerne la confection de ces dépêches, aux dispositions de l'article 484 de l'Instruction générale.....	7 et 8
INTERDICTION aux agents de s'immiscer dans les abonnements aux journaux et dans la gérance d'affaires étrangères au service. — Rappel des dispositions des articles 1486 et 1487 de l'Instruction générale.	8 et 9
EXPÉDITION de dépêches officielles par la voie télégraphique. — Abus de ce mode exceptionnel de correspondance. — Notification d'une décision ministérielle à ce relative.....	9 et 10
RELEVÉ annuel des erreurs de compte, de taxe et de tri et rapport général à fournir par les inspecteurs au commencement de chaque année, pour l'année précédente.....	10 et 11

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CRÉATION d'un troisième emploi d'inspecteur des bureaux ambulants. — Division de l'inspection de ce service en trois nouvelles circonscriptions.	12 et 13
SURVEILLANCE des inspecteurs départementaux sur les agents des bureaux ambulants. — Ordre de service du 18 décembre 1857.	13 et 14
SUSPENSION de fonctions de cinq agents des bureaux ambulants et d'un agent du service des paquebots de la Méditerranée pour introduction et transport d'objets étrangers au service et pour contraventions en matière d'octroi ou de douane.....	14
DÉCISIONS concernant des agents des bureaux ambulants notifiées, suivant leur teneur, en dehors du relevé général des punitions.	14 et 15
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste à dater du 1 ^{er} janvier 1858.....	16 et 17
SUPPRESSION des bureaux de poste autrichiens de Caïfa, Jaffa, Tscheschmeh et Tulscha. — Création de bureaux de poste autrichiens à Andrinople et à Chio. — Direction de correspondances pour Thonon et Évian.	18
PAQUEBOTS réguliers devant partir du Havre, de Southampton ou de Liverpool pour les États-Unis en 1858.....	19
SUPPRESSION de la ligne des paquebots-postes britanniques de Dartmouth à Calcutta. — Établissement d'un nouveau service entre Devonport et le Cap de Bonne-Espérance.....	20

	Pages.
TABLEAU indiquant la nouvelle organisation du service des paquebots à vapeur de la compagnie des Messageries impériales de la ligne de Syrie.....	21
BÂTIMENTS en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	22 et 23
NOMENCLATURE des colonies et autres pays d'outre-mer avec lesquels la France peut correspondre par la voie des services britanniques.....	24 à 31
TABLEAU indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots britanniques.....	32 à 35

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	36
---	----

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de décembre 1857.....	37 à 42
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale et du § 4 de la circulaire n° 59.....	43

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 73.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

ENVOI DE TROIS TABLES DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES BULLETINS MENSUELS DU N° 17 AU N° 28 INCLUSIVEMENT. — RECOMMANDATION DE FAIRE RÉUNIR EN UN VOLUME RELIÉ CES NUMÉROS ET LES TABLES QUI LEUR FONT SUITE.

§ 1. En même temps que le présent Bulletin qui commence la

1.

série des numéros dont se composera le troisième volume du Bulletin mensuel, les agents recevront trois tables des matières contenues dans le deuxième volume, qu'a terminé le numéro de décembre.

§ 2. Il fallait faciliter et abrégé autant que possible les recherches à faire dans les deux volumes aujourd'hui parus du Bulletin mensuel. Dans ce but, la table alphabétique des matières du premier volume a été fondue dans celle du deuxième, de telle sorte que les deux tables n'en font qu'une seule et qu'il suffira de se reporter à la dernière pour connaître quelles sont les matières contenues non-seulement dans le volume auquel elle fait suite, mais encore dans le volume précédent.

§ 3. Quant aux deux autres tables annexées à la table alphabétique, comme l'année dernière, l'une reproduit, selon leur ordre chronologique, les sommaires des numéros du Bulletin mensuel publiés dans le courant de l'année écoulée, l'autre fournit l'indication des articles de l'Instruction générale qui ont été supprimés, ajoutés ou modifiés.

§ 4. L'obligation de faire réunir, chaque année, le Bulletin mensuel en un volume relié a été imposée par l'article 147 de l'Instruction générale à tous les agents auxquels ce document est fourni à titre gratuit. Les agents de tous grades que cette disposition concerne voudront bien se mettre promptement en mesure de s'y conformer.

§ 5. Il n'existe pas de relieurs dans toutes les résidences des directeurs et des distributeurs des postes. Les directeurs et les distributeurs qui, par suite de cette circonstance, se trouveraient dans l'impossibilité de faire relier leurs Bulletins sur les lieux mêmes, sont autorisés à les envoyer à leur inspecteur, qui se chargera d'en faire exécuter la reliure aux meilleures conditions possibles.

§ 6. Les chefs de service départementaux ne manqueront pas, dans toutes leurs vérifications, de s'assurer si les différents volumes du Bulletin mensuel ont été exactement reliés et sont maintenus en bon état de conservation. Ils sont autorisés à faire exécuter d'office au compte des agents la reliure des volumes qui n'auraient pas été reliés et à faire réparer ou renouveler celle des volumes détériorés.

LES SEPT PREMIERS NUMÉROS DU BULLETIN MENSUEL SONT ÉPUIÉS
ET NE SERONT PAS RÉIMPRIMÉS.

§ 7. Les dispositions réglementaires contenues dans les quatre premiers numéros du Bulletin mensuel de l'Administration ayant été introduites dans l'Instruction générale, et celles que renferment les trois numéros suivants ayant été textuellement reproduites dans le Bulletin n° 8, d'avril 1856, il a été décidé que les numéros 1 à 7 du Bulletin mensuel, qui se trouvent aujourd'hui épuisés, ne seraient pas réimprimés.

§ 8. Il ne sera plus satisfait, en conséquence, aux demandes qui auraient pour objet l'acquisition des sept premiers numéros du Bulletin mensuel. Les inspecteurs sont invités à s'abstenir de transmettre à l'Administration celles de ces demandes qui pourraient encore leur parvenir.

§ 9. Bien que, par suite de la non-réimpression des numéros 5, 6 et 7 de janvier, mars et avril 1856, le nombre des numéros du Bulletin mensuel de ladite année se trouve réduit à 9, le prix de l'abonnement sera néanmoins maintenu, pour l'année 1856, au taux fixé par l'article 3 de la décision du 30 novembre 1855, c'est-à-dire à 1 fr. 80 cent.

§ 10. Quelques agents ont versé 90 centimes (demi-abonnement) pour l'acquisition des quatre numéros du Bulletin mensuel parus en 1855. Il ne leur sera pas fait remboursement de cette somme; mais il leur en sera tenu compte, moyennant réclamation de leur part, sur le premier versement qu'ils auront à faire pour le renouvellement de leur abonnement.

AFFRANCHISSEMENT DES JOURNAUX AU MOYEN DU TIMBRE DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT. — DROITS DE POSTE PERÇUS PAR LES RECEVEURS DU TIMBRE ET DEVANT FIGURER DANS LES ÉCRITURES DES DIRECTEURS DES POSTES.

§ 11. L'arrêté ministériel du 25 novembre 1854, relatif à l'affran-

chissement des journaux par le timbre de l'enregistrement et au mode de constatation de la recette des droits de poste, lequel a servi de base à la rédaction des articles 1933 et 1996 de l'Instruction générale, vient d'être modifié en vertu d'une décision de M. le ministre des finances du 15 décembre 1857.

§ 12. La seule disposition intéressant le service des postes qui ressort des modifications introduites dans cet arrêté consiste en ce point qu'au lieu de plusieurs récépissés qu'ils pouvaient recevoir par mois pour versements effectués en leur nom par les receveurs du timbre, les directeurs des postes auxquels doivent être transmis des récépissés de l'espèce n'en recevront plus désormais qu'un seul, dont l'envoi leur sera fait à la fin de chaque mois.

§ 13. Ce récépissé devra être transmis par le receveur du timbre au directeur des postes auquel il sera destiné, assez à temps pour que le montant en puisse figurer tant en recette qu'en dépense dans ses écritures du mois dans lequel il aura été délivré.

§ 14. Il convient, à cette occasion, de rappeler aux agents des postes qu'aux termes des articles 289 et 292 de l'Instruction générale le timbre de l'Administration de l'enregistrement n'est destiné à constater l'acquiescement du droit de poste sur les journaux expédiés à la dernière limite d'heure, que pour ceux de ces journaux passibles d'une taxe d'affranchissement de 2 ou de 4 centimes, et que c'est la couleur du timbre qui détermine le chiffre de la perception effectuée. Apposé à l'encre bleue, ce timbre indique que le journal a payé la taxe de 2 centimes; apposé en encre rouge, il indique que celle de 4 centimes a été perçue. Tout journal sur lequel se trouve appliqué, au moment de son dépôt à la poste, soit en bleu, soit en rouge, le timbre de l'Administration de l'enregistrement, et qui, en raison de son poids ou de sa destination, est passible d'un droit de poste supérieur à celui que représente le timbre de l'enregistrement, doit être considéré comme étant insuffisamment affranchi. Dans ce cas, le devoir de l'agent qui reconnaît l'insuffisance d'affranchissement est de frapper le journal d'une taxe égale au triple de l'insuffisance, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 25 juin 1856 (1^{er} volume du Bulletin mensuel, page 504).

SUPPRESSION DE LA FORMALITÉ DU CHARGEMENT PRESCRITE PAR L'ARTICLE 2186 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE POUR LE RENVOI, AUX INSPECTEURS, DES ARRÊTÉS DE VÉRIFICATION.

§ 15. La formalité du chargement à laquelle les directeurs des postes devaient soumettre, aux termes des articles 2054 et 2064 de l'Instruction générale, les pièces de comptabilité qu'ils adressent à la fin de chaque mois aux inspecteurs, n'est plus applicable aujourd'hui aux envois de cette nature. Cette formalité a été supprimée par les §§ 6 et 7 de la circulaire n° 62 (2^e volume du Bulletin mensuel, page 359).

§ 16. Par omission, l'article 2186 de l'Instruction générale qui prescrit le renvoi sous chargement, aux inspecteurs, des arrêtés intervenus à la suite de la vérification exercée chaque mois sur la comptabilité des directeurs, n'a pas été désigné comme devant subir la même rectification que les deux articles 2054 et 2064 précités.

§ 17. Les considérations qui ont motivé la suppression du chargement pour l'envoi par les directeurs des comptes n° 25 et des pièces à l'appui qu'ils adressent aux inspecteurs étant également applicables au renvoi des arrêtés de vérification effectués par ces mêmes directeurs, ceux-ci devront à l'avenir renvoyer aux inspecteurs les arrêtés de vérification qu'ils auront reçus en communication, sans les soumettre à la formalité du chargement.

LES DÉPÊCHES DE BUREAU SÉDENTAIRE À BUREAU SÉDENTAIRE NE DOIVENT PAS ÊTRE RENFERMÉES DANS DES SACS. — RAPPEL, EN CE QUI CONCERNE LA CONFECTION DE CES DÉPÊCHES, AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 484 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

§ 18. Les prescriptions de l'article 484 de l'Instruction générale ont déterminé la manière dont les dépêches que les bureaux sédentaires s'expédient entre eux doivent être confectionnées. Aux termes de cet article, toutes les dépêches des bureaux sédentaires autres que celles à destination des bureaux ambulants doivent être d'abord ficelées intérieurement, puis enveloppées de papier gris de bonne

qualité et en quantité suffisante pour résister au frottement; elles doivent, en outre, être entourées de ficelle de bonne qualité et sans nœuds et, enfin, être cachetées.

§ 19. L'Administration est informée que, contrairement aux prescriptions qui viennent d'être rappelées, l'usage s'est introduit dans plusieurs départements de fermer les dépêches de bureau à bureau, ainsi que cela a lieu dans le service des bureaux ambulants, au moyen de sacs en peau ou en toile.

§ 20. L'Administration désapprouve complètement cette dérogation aux dispositions de l'article 484 de l'Instruction générale, se réservant, si plus tard il se présente quelques modifications utiles à introduire dans la manière de confectionner les dépêches, de prendre une décision à cet égard.

§ 21. En conséquence, les directeurs qui se seraient écartés des règlements sur le point en question devront, à partir de la réception du présent Bulletin, cesser de faire usage de sacs pour les dépêches de bureau sédentaire à bureau sédentaire.

§ 22. Les inspecteurs veilleront soigneusement à ce que ces dépêches soient confectionnées conformément aux dispositions réglementaires; ils signaleront à l'Administration les infractions aux prescriptions de l'article 484 précité qui parviendraient à leur connaissance.

INTERDICTION AUX AGENTS DE S'IMMISGER DANS LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET DANS LES GÉRANCES D'AFFAIRES ÉTRANGÈRES AU SERVICE.
— RAPPEL DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 1486 ET 1487 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

§ 23. Plusieurs directeurs ont fait à l'Administration le renvoi d'une lettre imprimée qui leur a été adressée de Paris, dans ces derniers temps, pour les engager, par l'offre d'une concession de remise, à se charger de faire des abonnements aux journaux en qualité de correspondants de M. d'Esquivan, signataire de cette lettre.

§ 24. L'Administration ne peut qu'approuver pleinement la conduite de ces directeurs. En repoussant les propositions qui leur étaient faites et en les portant à sa connaissance, ils ont su bien com-

prendre leurs véritables intérêts et les obligations qui leur sont imposées par les règlements.

§ 25. L'Administration veut croire que tous les agents auxquels la lettre de M. d'Escrivan est parvenue se seront également abstenus de souscrire aux propositions qu'elle contenait. Pour le cas cependant où, par l'appât d'un lucre ou par oubli des règlements, quelques-uns d'entre eux auraient commis la faute grave d'accepter ces propositions, il a paru utile de rappeler d'une manière générale à tous les préposés les dispositions des articles 1486 et 1487 de l'Instruction générale, dont ils ne pourraient s'écarter sans s'exposer aux punitions les plus sévères.

§ 26. Ces dispositions sont ainsi conçues :

« Art. 1486. Tout agent qui s'immisce directement ou indirectement, en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, soit dans les abonnements des particuliers aux journaux et écrits périodiques de toute sorte, soit dans les souscriptions à des publications de librairie, est passible d'une retenue qui peut s'élever à un mois de traitement.

« Les abonnements au *Moniteur universel* sont exceptés de la prohibition mentionnée au présent article.

« La même peine est applicable aux agents qui reçoivent gratuitement des journaux à l'occasion du service.

« Art. 1487. L'agent des postes qui se charge, directement ou indirectement, de la recette et de la liquidation de rentes ou pensions, qui s'associe ou s'intéresse dans une recette ou une gestion d'affaires, peut être, par ce seul fait, considéré comme démissionnaire. (Arrêté du 15 germinal an VIII; décisions ministérielles des 15 décembre 1820 et 11 juin 1842.) »

§ 27. Les chefs de service sont spécialement chargés de rechercher et de signaler à l'Administration les agents de leur juridiction qui, malgré l'avertissement contenu dans la présente circulaire, viendraient à contrevenir aux prescriptions des articles 1486 et 1487 précités.

EXPÉDITION DE DÉPÊCHES OFFICIELLES PAR LA VOIE TÉLÉGRAPHIQUE. —

ABUS DE CE MODE EXCEPTIONNEL DE CORRESPONDANCE. — NOTIFICATION D'UNE DÉCISION MINISTÉRIELLE À CE RELATIVE.

§ 28. Depuis l'établissement du réseau télégraphique en France,

des agents des postes, notamment des directeurs et des inspecteurs, usent fréquemment de cette voie pour communiquer instantanément avec l'Administration. Les cas dans lesquels les agents des postes peuvent expédier des dépêches officielles par la voie télégraphique et les règles qu'ils ont à observer pour l'envoi des dépêches de cette nature sont déterminés par les articles 1205 et 1206 de l'Instruction générale. Les prescriptions de ce dernier article sont formelles : la voie télégraphique ne doit être employée que dans des cas urgents qui exigent une prompt réponse ou l'exécution de mesures immédiates; les dépêches doivent être brèves et rédigées en termes clairs et concis.

§ 29. Malgré ces prescriptions, qui ont été reproduites dans la circulaire n° 13 (1^{er} volume du Bulletin mensuel, page 444) et dans la circulaire n° 52 (2^e volume du Bulletin mensuel, pages 215 et 216), les règles fixées par l'article 1206 précité ne sont pas toujours exactement observées.

§ 30. Pour avoir adressé une dépêche télégraphique beaucoup trop longue et qui n'avait pas un caractère d'urgence suffisamment justifié, un inspecteur de département vient d'être sévèrement réprimandé au nom du ministre. Par ordre de Son Excellence, les frais d'expédition de ladite dépêche ont été mis, en outre, à la charge de cet agent supérieur.

§ 31. Cette mesure est portée à la connaissance des agents pour les prémunir encore une fois contre le danger de s'écarter des dispositions des articles 1205 et 1206 précités de l'Instruction générale.

RELEVÉ ANNUEL DES ERREURS DE COMPTE, DE TAXE ET DE TRI ET RAPPORT GÉNÉRAL À FOURNIR PAR LES INSPECTEURS AU COMMENCEMENT DE CHAQUE ANNÉE, POUR L'ANNÉE PRÉCÉDENTE.

§ 32. Aux termes des articles 1695 et 1756 de l'Instruction générale, les chefs de service départementaux doivent adresser à l'Administration, au commencement de chaque année, deux documents auxquels elle attache une importance particulière.

§ 33. Ces deux documents sont :

1° Un relevé général du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri, commises dans chacun des bureaux composés et des bureaux simples du département pendant l'année précédente, lequel relevé doit être conforme au premier modèle indiqué à l'appendice n° 29 de ladite instruction ;

2° Un rapport général sur la situation du service dans le département, résumant les observations que l'inspecteur a faites pendant le cours de sa tournée de la campagne close et contenant les propositions et l'indication des améliorations dont il juge le service susceptible.

§ 34. Les inspecteurs qui auraient perdu de vue les dispositions des articles 1695 et 1756 précités ou qui ne se seraient pas encore conformés à ces dispositions, sont invités à s'acquitter dans le plus court délai des obligations qu'elles leur imposent.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 1^{er} de la circul. n° 39, Bull. n° 17 : §§ 1 à 6 de la circul. n° 73. — Bull. n° 29.

En marge de l'art. 1933 de l'Instruction générale : §§ 12 et 13 de la circul. n° 73. — Bull. n° 29.

En marge de l'art. 2186 de l'Instruction générale : § 17 de la circul. n° 73. — Bull. n° 29.

En marge de l'art. 484 de l'Instruction générale : §§ 21 et 22 de la circul. n° 73. — Bull. n° 29.

En marge des art. 1486 et 1487 de l'Instruction générale : §§ 23 à 27 de la circul. n° 73. — Bull. n° 29.

En marge des art. 1205 et 1206 de l'Instruction générale : §§ 28 et 29 de la circul. n° 73. — Bull. n° 29.

En marge des art. 1695 et 1756 de l'Instruction générale : §§ 32 à 34 de la circul. n° 73. — Bull. n° 29.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

1^{re} DIVISION.

BUREAU
de la
correspondance
intérieure.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CRÉATION D'UN 3^e EMPLOI D'INSPECTEUR DES BUREAUX AMBULANTS. —
DIVISION DE L'INSPECTION DE CE SERVICE EN TROIS NOUVELLES CIR-
CONSCRIPTIONS.

Par décision du 16 septembre dernier, S. Exc. M. le ministre des finances a approuvé une délibération du conseil du 9 du même mois, portant création d'un troisième emploi d'inspecteur spécial des bureaux ambulants et comme conséquence de cette création, division de l'inspection de ce service en trois circonscriptions au lieu de deux, savoir :

- 1^o Circonscription du sud-est;
- 2^o Circonscription du sud-ouest;
- 3^o Circonscription du nord.

La circonscription du sud-est comprend les bureaux ambulants de nuit et de jour établis ou à établir sur les lignes de l'est, de Lyon et de la Méditerranée;

La circonscription du sud-ouest comprend les bureaux ambulants de nuit et de jour établis ou à établir sur les lignes du centre, du sud-ouest et des Pyrénées.

La circonscription du nord comprend les bureaux ambulants de nuit et de jour établis ou à établir sur les lignes du nord, du nord-ouest et de l'ouest.

Par arrêté du 28 décembre dernier, M. le ministre des finances a nommé, sur la proposition du directeur général des postes :

1^o Inspecteur spécial du service des bureaux ambulants, par création d'emploi, M. *Macaire*, directeur des bureaux ambulants de la ligne de Paris à Lyon;

2^o Directeur des bureaux ambulants de la ligne de Lyon, en remplacement de M. *Macaire*, M. *Personne*, directeur des bureaux ambulants de la ligne de Lyon à la Méditerranée;

3^o Directeur des bureaux ambulants de la ligne de Lyon à la Mé-

diterranée, en remplacement de M. *Personne*, M. *Maître (Jules)*, chef de brigade de première classe sur la ligne du nord ;

Enfin, par arrêté du 31 dudit mois de décembre, le directeur général des postes a chargé de l'inspection du service des bureaux ambulants, à partir du 1^{er} janvier 1858, savoir :

1° Dans la circonscription du sud-est, M. *Charbonnier*, précédemment inspecteur des bureaux ambulants de la circonscription du midi ;

2° Dans la circonscription du sud-ouest, M. *Bianchi*, précédemment inspecteur des bureaux ambulants de la circonscription du nord ;

3° Dans la circonscription du nord, M. *Macaire*, nommé au troisième emploi d'inspecteur des bureaux ambulants.

SURVEILLANCE DES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX
SUR LES AGENTS DES BUREAUX AMBULANTS.

1^{re} DIVISION.

BUREAU
de l'inspection
et
des réclama-
tions.

ORDRE DE SERVICE.

Les directeurs de ligne de bureaux ambulants feront désormais connaître aux inspecteurs départementaux placés aux points extrêmes des sections et dans la résidence desquels les agents de ces bureaux séjournent, les mouvements qui s'opéreront dans leur personnel, ainsi que le grade, l'âge et le traitement de ces agents.

Tout agent des bureaux ambulants venant séjournier pour la première fois dans la résidence d'un inspecteur départemental devra faire une visite officielle à cet inspecteur et lui indiquer le domicile qu'il se propose d'adopter.

Les directeurs de ligne fourniront aux inspecteurs départementaux, dès la notification du présent ordre de service, la liste des agents qui séjournent dans la résidence de ces inspecteurs. Cette liste devra présenter, en regard de chaque nom, l'indication du grade, de l'âge, du traitement et du domicile de l'agent. Les agents qui n'auraient pas encore été vérifiés par lesdits inspecteurs, ou qui n'en seraient pas connus, auront à leur faire une visite officielle.

L'insertion du présent ordre de service au Bulletin mensuel vaudra notification, tant pour les inspecteurs départementaux que pour les

inspecteurs spéciaux, les directeurs et les agents des bureaux ambulants.

Paris, le 18 décembre 1857.

Le Conseiller d'état, Directeur général des Postes,
STOURM.

SUSPENSION DE FONCTIONS DE CINQ AGENTS DES BUREAUX AMBULANTS ET D'UN AGENT DU SERVICE DES PAQUEBOTS DE LA MÉDITERRANÉE, POUR INTRODUCTION ET TRANSPORT D'OBJETS ÉTRANGERS AU SERVICE ET POUR CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE D'OCTROI OU DE DOUANE.

Cinq agents des bureaux ambulants, savoir : un chef de brigade, deux commis et deux gardiens de bureau, ainsi qu'un agent du service des paquebots de la Méditerranée, viennent d'être suspendus de fonctions en attendant la décision que le conseil des postes aura à prendre à leur égard.

Ces agents se sont rendus coupables d'une double faute fort grave.

Ils ont enfreint les dispositions qui interdisent aux agents des bureaux ambulants ou des paquebots d'emporter avec eux, en cours de voyage, aucun autre objet que leur sac de nuit, lequel ne doit renfermer que des effets à leur usage personnel (article 608 bis de l'Instruction générale, et page 346 du 1^{er} volume du Bulletin mensuel).

Ils ont commis, en matière d'octroi ou de douane, une contravention pour laquelle ils sont responsables vis-à-vis de l'administration des douanes et des contributions indirectes, outre la responsabilité qu'ils encourent vis-à-vis du conseil d'administration comme agents du service des postes.

DÉCISIONS CONCERNANT DES AGENTS DES BUREAUX AMBULANTS, NOTIFIÉES, SUIVANT LEUR TENEUR, EN DEHORS DU RELEVÉ GÉNÉRAL DES PUNITIONS.

1^{re} DÉCISION.

Accusé de réception renvoyé à un correspondant.

Le conseil des postes a pris, le 18 décembre dernier, la décision suivante :

M., commis des bureaux ambulants, subira une retenue de

deux jours de traitement, par application des articles 1480 et 1921 combinés de l'Instruction générale, pour avoir renvoyé à un correspondant, avec invitation de le rectifier, un accusé de réception qu'il prétendait être fautif.

La présente décision sera insérée au prochain Bulletin mensuel à part et *in extenso*.

2^e DÉCISION.

Absence irrégulière d'un agent des bureaux ambulants, et abus commis par cet agent au préjudice de la compagnie des chemins de fer.

Le conseil a pris, le 30 décembre dernier, la décision qui suit :

M., commis des bureaux ambulants, qui a quitté à une station intermédiaire, pour ses convenances personnelles, le bureau ambulancier où il était de service, devra verser, entre les mains du caissier de la compagnie du chemin de fer, le montant du prix d'une place de première classe du lieu de destination à, station où il s'est abusivement arrêté.

M., commis dirigeant le service de la brigade, subira une retenue de cinq jours de traitement pour avoir toléré l'absence irrégulière de M.

M., directeur des bureaux ambulants de la ligne, sera sévèrement blâmé, au nom du conseil, pour avoir cédé à l'Administration l'abus ci-dessus relaté, qui avait été porté à sa connaissance.

La présente décision sera insérée à part et *in extenso* dans le prochain Bulletin mensuel.

1^o DIVISION.

4^o BUREAU.

SECTION
du service
rural.

**CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE
À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1858.**

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS dont elles font partie.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Allier.....	Cosne-sur-P'OEil.....	Herisson.....	Cosne-sur-P'OEil (1).
	Louroux-Bourbonnais.....		
	Neuville.....		
	Sauvagny.....		
	Tortezais.....		
Venas.....			
Alpes (Hautes-).	Cluse-en-Dévoluy (La).....	St-Étienne-en-Dévoluy...	Veynes..
Aube.....	Jasseines.....	Ramerupt.....	Jasseines (1) F. B.
Charente.....	Dirac.....	Angoulême.....	Dignac.
	Rougnac.....	Vallette (La).....	
Charente-Infér.	Néré.....	Aulnay-de-Saintonge....	Néré (1).
	Chives.....		
	Eduts (Les).....		
	Fontaine-Chalendray.....		
	Gicq (Le).....		
	Loiré.....		
	Romazières.....		
	Saligne.....		
	Seigné.....		
Villiers-Couture.....			
Vinac.....			
Dordogne.....	Groslejac.....	Carlux.....	Domme.
	Saint-Laurent-de-Castelnaud...	Belvès.....	
Eure.....	Bueil.....	Pacy-sur-Eure.....	Bueil (1).
	Breuilpont.....		
	Villiers-en-Désœuvre.....		
Seine-et-Oise..	Breval.....	Rosny-sur-Seine.....	
	Neauphlette.....		
	Saint-Illiers-le-Bois.....		

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS dont elles font partie.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Gironde	Saint-Denis-de-Pille..... Bonzac..... Savignac.....	Guitres.....	S ^t -Denis-de-Pille (1).
Isère.....	Pontcharra..... Saint-Maximin.....	Goncelin	Pontcharra (1).
Jura.....	Crancot..... Vevy..... Blye.....	Mirebel..... Lons-le-Saunier.....	Lons-le-Saunier, Mirebel.
Loire (Haute-).	Cussac..... Saint-Christophe-sur-Dolaison..	Solignac-sur-Loire.....	Le Puy-en-Velay.
Loire-Inférieure	Plessé.....	Blain.....	Plessé (1) F. B.
Lot-et-Garonne.	Casseneuil..... Ledat.....	Villeneuve-sur-Lot.....	Casseneuil (1).
Oise.....	Molliens.....	Formerie.....	Feuquières.
Saône-et-Loire.	Écuisses..... Saint-Laurent-d'Audenay..... Saint-Martin-d'Auxy..... Montchanin-les-Mines..... Saint-Eusèbe..... Torcy.....	Buxy..... Creuzot (Lo).....	Montchanin-les-Mines (1)..
Var.....	Pierrefeu	Cuers.....	Pierrefeu (1) F. B.
Vienne.....	Ligugé.....	Poitiers.....	Ligugé (1).
Vienne (Haute-)	Billanges..... Saint-Laurent-les-Églises..... Saint-Sylvestre.....	Ambazac..... Razes.....	La Jonchère. Ambazac.
Yonne.....	Dracy.....	Villiers-Saint-Benoît....	Toucy.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

**1^{re} DIVISION, SUPPRESSION DES BUREAUX DE POSTE AUTRICHIENS DE CAÏFA,
2^e BUREAU. JAFFA, TSCHESCHMEH ET TULSCHA.**

Les bureaux de poste autrichiens de Caïfa, Jaffa, Tscheschmeh et Tulscha viennent d'être supprimés. Par suite de cette suppression, les lettres et les imprimés originaux ou à destination de Caïfa, Jaffa, Tscheschmeh et Tulscha ne pourront être transmis par la voie de l'Autriche que suivant les conditions déterminées par la circulaire n° 70 (Bulletin n° 28), pour les objets de même nature provenant ou à destination des villes de la Turquie qui ne sont desservies directement ni par les postes autrichiennes, ni par les paquebots postes autrichiens.

**CRÉATION DE BUREAUX DE POSTE AUTRICHIENS À ANDRINOPE
ET À CHIO.**

L'Administration des postes autrichiennes a établi un bureau à Andrinople (Turquie d'Europe) et un autre bureau à Chio (Turquie d'Asie). En conséquence, les habitants de la France et de l'Algérie pourront dorénavant échanger, par la voie de l'Autriche, avec les habitants d'Andrinople et de Chio, des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature. Ces objets seront soumis aux conditions d'envoi et aux taxes applicables, en vertu de la circulaire n° 70 (Bulletin n° 28), aux objets de même nature de ou pour Antivari.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POUR THONON ET ÉVIAN.

Le bureau ambulant de Mâcon à Genève correspondra avec les bureaux sardes de Thonon et d'Évian, à partir du 1^{er} février prochain. A dater de l'époque précitée, toutes les correspondances expédiées de la France (moins le département du Jura et l'arrondissement de Gex) et de l'Algérie pour Thonon et Évian devront être dirigées sur le bureau ambulant de Mâcon à Genève. Quant aux correspondances du département du Jura et de l'arrondissement de Gex pour Thonon et Évian, elles continueront à être transmises par l'intermédiaire du bureau de Fernex.

PAQUEBOTS RÉGULIERS DEVANT PARTIR DU HAVRE, DE SOUTHAMPTON
OU DE LIVERPOOL POUR LES ÉTATS-UNIS, EN 1858.

LIGNE AMÉRICAINE DU HAVRE À NEW-YORK.

Départ du Havre pour New-York le..... 12 janvier.	Départ du Havre pour New-York le..... 4 mai.
<i>Idem</i> le..... 9 février.	<i>Idem</i> le..... 1 ^{er} juin.
<i>Idem</i> le..... 9 mars.	<i>Idem</i> le..... 29 juin.
<i>Idem</i> le..... 6 avril.	

LIGNE AMÉRICAINE DE BREMEN À NEW-YORK.

Départ de Southampton pour New-York le..... 27 janvier.	Départ de Southampton pour New-York le..... 21 avril.
<i>Idem</i> le..... 24 février.	<i>Idem</i> le..... 19 mai.
<i>Idem</i> le..... 24 mars.	<i>Idem</i> le..... 16 juin.

LIGNE AMÉRICAINE DE LIVERPOOL À NEW-YORK.

Départ de Liverpool pour New-York le..... 3 février.	Départ de Liverpool pour New-York le..... 7 juillet.
<i>Idem</i> le..... 3 mars.	<i>Idem</i> le..... 21 juillet.
<i>Idem</i> le..... 31 mars.	<i>Idem</i> le..... 4 août.
<i>Idem</i> le..... 28 avril.	<i>Idem</i> le..... 1 ^{er} septembre.
<i>Idem</i> le..... 12 mai,	<i>Idem</i> le..... 15 septembre.
<i>Idem</i> le..... 26 mai.	Et à dater du 15 septembre, toutes les deux semaines, le mercredi.
<i>Idem</i> le..... 9 juin.	
<i>Idem</i> le..... 23 juin.	

LIGNES ANGLAISES DE LIVERPOOL À NEW-YORK ET DE LIVERPOOL À BOSTON.

Départ de Liverpool pour Boston, le samedi de chaque deux semaines, à partir du samedi 16 janvier 1858.	Départ de Liverpool pour New-York, le samedi de chaque deux semaines, à partir du samedi 23 janvier 1858.
---	---

Les indications qui précèdent remplacent et annulent celles relatives aux paquebots devant partir du Havre ou de Liverpool pour les États-Unis insérées dans le Bulletin n° 28, page 518.

SUPPRESSION DE LA LIGNE DE PAQUEBOTS-POSTES BRITANNIQUES DE
DARMOUTH À CALCUTTA. — ÉTABLISSEMENT D'UN NOUVEAU SERVICE
ENTRE DEVONPORT ET LE CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

Les agents trouveront, pages 32 à 35 ci-après, un tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots britanniques. Ils remarqueront que la ligne de Darmouth à Calcutta se trouve supprimée, et que, par contre, une nouvelle ligne est établie entre Devonport et le cap de Bonne-Espérance. Par suite de la suppression de la ligne de Darmouth à Calcutta, les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature expédiés de la France et de l'Algérie pour l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances et Sainte-Marie-de-Madagascar, en exécution du décret du 26 novembre 1856 (*Circulaire n° 35, Bulletin n° 16*), devront, jusqu'à nouvel ordre, être transmis exclusivement par la voie de l'isthme de Suez.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.

Tableau indiquant la nouvelle organisation du service des paquebots à vapeur de la compagnie des Messageries impériales de la ligne de Syrie. (Voir le Bulletin n° 28, décembre 1857, page 520.)

STATIONS.	NOMBRE DE MILES à parcourir.	NOMBRE D'HEURES à employer.	ARRIVÉES.		DÉPARTS.		DURÉE de la station.
			JOURS.	HEURES.	JOURS.	HEURES.	
LIGNE DE SYRIE. (Service par quinzaine.)							
ALLER.							
Alexandrie.....	"	"	"	"	Lundi (a)....	4 h. soir.	"
Jaffa.....	270	36	Mercredi....	4 h. mat.	Mercredi....	3 h. soir.	11
Beyrouth.....	120	16	Jendredi.....	7 h. mat.	Samedi.....	8 h. soir.	37
Tripoli.....	48	7	Dimanche....	3 h. mat.	Dimanche....	6 h. soir.	15
Lattaquié.....	63	8	Lundi.....	2 h. mat.	Lundi.....	4 h. soir.	14
Alexandrette.....	75	10	Mardi.....	2 h. mat.	Mardi.....	6 h. soir.	16
Mersina.....	63	8	Mercredi....	2 h. mat.	Mercredi....	4 h. soir.	14
Rhodes.....	345	46	Vendredi....	2 h. soir.	Vendredi....	6 h. soir.	4
Smyrne.....	246	33	Dimanche....	3 h. mat.	"	"	"
RETOUR.							
Smyrne.....	"	"	"	"	Lundi (b)....	6 h. soir..	"
Rhodes.....	246	33	Mercredi....	3 h. mat.	Mercredi....	10 h. mat.	7
Mersina.....	345	46	Vendredi....	8 h. mat.	Vendredi....	6 h. soir.	10
Alexandrette.....	63	8	Samedi.....	2 h. mat.	Samedi.....	6 h. soir.	16
Lattaquié.....	75	10	Dimanche....	4 h. mat.	Dimanche....	6 h. soir.	14
Tripoli.....	63	8	Lundi.....	2 h. mat.	Lundi.....	6 h. soir.	16
Beyrouth.....	48	7	Mardi.....	1 h. mat.	Jeudi.....	5 h. soir.	64
Jaffa.....	120	16	Vendredi....	9 h. mat.	Vendredi....	6 h. soir.	9
Alexandrie.....	270	36	Dimanche....	6 h. mat.	"	"	"
<p>(a) Le premier départ d'Alexandrie aura lieu le mardi 2 février 1858; le second départ, le mardi 16 février suivant, et ainsi de suite, de deux semaines en deux semaines, le mardi.</p> <p>(b) Le premier départ de Smyrne aura lieu le lundi 8 février 1858; le second départ, le lundi 22 février suivant, et ainsi de suite, de deux semaines en deux semaines, le lundi.</p>							

1^{re} DIVISION. *Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.*

2^e BUREAU.

Correspondance étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

N ^{os} d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des Bâtim ^{ts} .	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	25 janvier...	Bordeaux..	Ponthieu.....	V. C.	250	Froger.
2	Guadeloupe.....	5 février....	Le Havre..	Hyacinthe-Marie...	V. C.	200	Briand.
3	Guadeloupe.....	15 février...	Le Havre..	Jacques-François...	V. C.	300	Delamare.
4	Martinique.....	30 janvier...	Le Havre..	Cyclope.....	V. C.	280	Encoignard.
5	Martinique.....	5 février....	Le Havre..	Nélie-Mathilde....	V. C.	200	Martin.
6	Martinique.....	15 février...	Le Havre..	Général Merlin....	V. C.	300	Frotel.
7	Pondichéry.....	31 janvier...	Bordeaux..	Condor.....	V. C.	400	Barbe.
8	Pondichéry.....	3 février....	Bordeaux..	Adeline.....	V. C.	600	Cayrou.
9	Réunion.....	15 février...	Le Havre..	Albert-le-Grand....	V. C.	500	Gaudelin.
10	Sénégal.....	10 février...	Le Havre..	Joseph.....	V. C.	450	Châtelain.
11	Sénégal.....	20 février...	Bordeaux..	Colibri.....	V. C.	350	Cartier.

§ 2. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

12	Arica.....	15 février...	Le Havre..	Buron.....	V. C.	600	Avoncl.
13	Bahia.....	30 janvier...	Le Havre..	Accident.....	V. C.	300	Hautbois.
14	Bahia.....	5 février....	Le Havre..	Ceara.....	V. C.	250	Francillon.
15	Buénos-Ayres....	20 février...	Le Havre..	Albert.....	V. C.	450	Delamare.
16	Calcutta.....	31 janvier...	Bordeaux..	Mercedès.....	V. C.	500	Croiset.
17	La Guayra.....	30 janvier...	Le Havre..	Péri.....	V. C.	300	Lecannelier.
18	La Guayra.....	31 janvier...	Bordeaux..	Marguerite.....	V. C.	250	Vergniol.
19	La Guayra.....	28 février...	Le Havre..	Venezuela.....	V. C.	280	Legrand.
20	Guayaquil.....	25 janvier...	Bordeaux..	J. A. V.....	V. C.	600	Soltura.
21	La Havane.....	10 février...	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	370	Dausé.
12	Islay.....	15 février...	Le Havre..	Buron.....	V. C.	600	Avoncl.
22	Lima.....	25 janvier...	Bordeaux..	Bon-Père.....	V. C.	100	Roy.
23	Lima.....	31 janvier...	Le Havre..	Mozart.....	V. C.	600	Heroux.
24	Lima.....	28 février...	Le Havre..	Madras.....	V. C.	500	Barbey.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

N° d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{ts} .	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
25	Maragnan.....	5 février...	Le Havre..	Para.....	V. C.	200	Motin.
26	Maurice.....	5 février...	Bordeaux..	Jean-Baptiste.....	V. C.	250	Audouin.
15	Montévidéo.....	20 février...	Le Havre..	Albert.....	V. C.	450	Delamare.
27	New-Orléans.....	5 février...	Le Havre..	Globe.....	V. C.	700	Nelson.
28	New-Orléans.....	15 février...	Le Havre..	Baden.....	V. C.	800	Stilphen.
29	New-York.....	1 ^{er} février...	Le Havre..	Mercury.....	V. C.	1,300	French.
30	New-York.....	14 février...	Le Havre..	Zurich.....	V. C.	800	Rich.
25	Para.....	5 février...	Le Havre..	Para.....	V. C.	200	Motin.
31	Pernambouc.....	5 février...	Le Havre..	Rio-Grande.....	V. C.	250	Gabaret.
32	Pernambouc.....	15 février...	Le Havre..	Adèle.....	V. C.	400	Durruty.
33	Port-au-Prince....	10 février...	Le Havre..	Marie-Félicité.....	V. C.	180	Hochet.
17	Porto-Cabello.....	30 janvier...	Le Havre..	Peri.....	V. C.	280	Lecannelier.
19	Porto-Cabello.....	28 février...	Le Havre..	Venezuela.....	V. C.	270	Legrand.
34	Rio-Janeiro.....	1 ^{er} février...	Le Havre..	Lusitano.....	V. C.	550	Vicira.
35	Rio-Janeiro.....	16 février...	Le Havre..	Mathilde.....	V. C.	650	Dubourg.
36	San-Francisco.....	10 février...	Le Havre..	Sainte-Genève.....	V. C.	450	Picard.
37	Santa-Martha.....	20 février...	Le Havre..	Sainte-Marthe.....	V. C.	260	Bertin.
38	Saint-Thomas.....	15 février...	Le Havre..	Élisabeth.....	V. C.	300	Pean.
39	Valparaiso.....	5 février...	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	500	Garay.
40	Valparaiso.....	10 février...	Le Havre..	Pisco.....	V. C.	550	"
41	Vera-Cruz.....	25 février...	Le Havre..	Léontine.....	V. C.	400	Robiquet.

§ 3. Bâtimens partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

42	Adelaïde.....	25 janvier...	Londres...	Stately.....	V. C.	565	Wycherley.
43	Auckland.....	25 janvier...	Londres...	Egmont.....	V. C.	695	Gibson.
44	Cap de B.-Espérance	1 ^{er} février...	Londres...	Francis Banfield...	V. C.	355	Thomas.
45	Cap de B.-Espérance	2 février...	Londres...	Granger.....	V. C.	878	Gunner.
46	Cap de B.-Espérance	5 février...	Londres...	Dreadnought.....	V. C.	338	Mac-Donpald.
47	Cap de B.-Espérance	25 février...	Londres...	Berdinkha.....	V. C.	250	Paye.
48	Hobart-Town.....	28 janvier...	Londres...	Christopher Newton	V. C.	417	Denzies.
49	Hobart-Town.....	2 février...	Londres...	Neptune'S Bridge.	V. C.	329	Weatherburn.
50	Launceston.....	20 février...	Londres...	Globe.....	V. C.	332	Spence.
51	Madère.....	3 février...	Londres...	Speedwell.....	V. C.	338	Abrahamson.
52	Melbourne.....	25 janvier...	Londres...	Black-Swan.....	V. C.	896	King.
53	Melbourne.....	25 janvier...	Liverpool..	Florie.....	V. C.	1,042	Knight.
54	Melbourne.....	27 janvier...	Liverpool..	Moir.....	V. C.	934	Smart.
55	Melbourne.....	1 ^{er} février...	Londres...	De Salabery.....	V. C.	854	Elsby.
56	Melbourne.....	5 février...	Liverpool..	Scottish-Chief.....	V. C.	1,052	Buchan.
57	Melbourne.....	8 février...	Southampt.	Parsee.....	V. C.	1,170	Thomas.
58	Melbourne.....	12 février...	Liverpool..	James Cheston....	V. C.	1,073	Bryan.
59	Melbourne.....	20 février...	Londres...	Queen of the Seas..	V. C.	1,338	Gardner.
60	Moreton-Bay.....	20 février...	Plymouth..	Ascendant.....	V. C.	362	Spencer.
43	New-Plymouth....	25 janvier...	Londres...	Egmont.....	V. C.	605	Gibson.
61	Otago.....	30 janvier...	Londres...	Ambrosine.....	V. C.	750	Seeman.
62	Port-Natal.....	5 février...	Londres...	Jane Morice.....	V. C.	256	Bogart.
63	Swan-River.....	29 janvier...	Plymouth..	Emma Eugenia....	V. C.	383	Mac-Cleveland.
64	Sydney.....	30 janvier...	Londres...	Cherokee.....	V. C.	632	Allen.
65	Sydney.....	30 janvier...	Londres...	Bride.....	V. C.	656	Liddle.
66	Sydney.....	15 février...	Londres...	Maggie.....	V. C.	485	Naughten.
67	Sydney.....	27 février...	Londres...	Centurion.....	V. C.	639	Murray.
61	Wellington.....	30 janvier...	Londres...	Ambrosine.....	V. C.	750	Seemann.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots: *Voie d'Angleterre; Bâtimens du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

NOMENCLATURE des Colonies et autres pays d'outre-mer avec lesquels la

France peut correspondre par la voie des services britanniques.

2^e BUREAU.

N. B. L'affranchissement des correspondances de toute nature à destination des colonies et autres pays désignés destination, et par le timbre P. P. sur les correspondances partiellement affranchies.
Il ne peut être expédié des lettres chargées que pour les pays qui peuvent recevoir de France des lettres ordinaires pour les lettres ordinaires affranchies du même poids. Les lettres pour les États-Unis ne peuvent pas être soumises La taxe des lettres doit être perçue d'après le tableau de progression n° 1196 et la taxe des imprimés d'après la

dans la présente nomenclature doit être constaté par le timbre P. D. sur les correspondances affranchies jusqu'à affranchies jusqu'à destination. La taxe d'affranchissement desdites lettres chargées est double de celle à percevoir à la formalité du chargement.
VI^e des bases de taxation. (Bull. suppl. n° 4, pages 194 à 196.)

ABRÉVIATIONS.

Angl. signifie Angleterre. — P. R. brit. signifie paquebots réguliers britanniques. — P. R. A. signifie paquebots réguliers américains. — Fac. signifie facultatif. — Obl. signifie obligatoire. — P. D. P. D. signifie port de débarquement du pays de destination.

réguliers américains. — Fac. signifie facultatif. — Obl. signifie obligatoire. — P. D. P. D. signifie port de débarquement du pays de destination.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES COLONIES ET PAYS D'OUTRE-MER avec lesquels la France peut correspondre au moyen des services britanniques.	VOIE par laquelle LES CORRESPONDANCES peuvent être acheminées.	PORT FRANÇAIS D'EMBARQUEMENT.	DERNIER DÉPART DE PARIS.	LETTRES EXPÉDIÉES DE FRANCE pour les pays désignés dans la 2 ^e colonne.			IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE expédiés de France à destination des pays désignés dans la 2 ^e colonne.	
					Condition de l'affran- chissement.	Limite de l'affranchissement.	Taxe d'affran- chissement à percevoir par lettre simple.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Taxe d'affran- chissement à percevoir par paquet simple du poids de 40 gr. et au-dessous.
1	Accra.....	Angl. et P. R. brit. (A)....	Calais.....	Le 22.....	Fac.....	Destination.....	0 ^e 80 ^e	P. D. P. D.....	0 ^e 12 ^e
2	Açores (comme le Portugal, n° 80.)								
3	Aden.....	Suez et P. R. brit. (B)....	Marseille.....	Les 2, 9, 16, 17 et 25.....	Obl.....	Aden.....	0 80	Aden.....	0 12
4	Alexandrie (Egypte).....	Marseille et P. R. brit.....	Marseille.....	Les 2, 9, 16, 17 et 25.....	Fac.....	Destination.....	0 50	Destination.....	0 08
5	Anam (comme Bornéo, n° 16).								
6	Antigua.....	Angl. et P. R. brit. (A)....	Calais.....	Les 15 et 30.....	Fac.....	Destination.....	0 80	P. D. P. D.....	0 12
7	Arabie.....	Suez et P. R. brit. (B)....	Marseille.....	Les 2, 9, 16, 17 et 25.....	Obl.....	Aden.....	0 80	Aden.....	0 12
8	Ascension (comme le cap de Bonne-Espérance, n° 22).								
9	Australie.....	Suez et P. R. brit. (B)....	Marseille.....	Le 16.....	Obl.....	P. D. P. D.....	0 80	P. D. P. D.....	0 12
10	Bahama.....	Angl. et P. R. brit. (A)....	Calais.....	Le 15.....	Fac.....	Destination.....	0 80	P. D. P. D.....	0 12
11	Barbade (comme Antigua, n° 6).								
12	Bathurst.....	Angl. et P. R. brit. (A)....	Calais.....	Le 22.....	Obl.....	P. D. P. D.....	0 80	P. D. P. D.....	0 12
13	Bermudes.....	Angl. et P. R. brit. (A)....	Calais.....	Le jeudi de chaque deux semaines, à partir du jeudi 14 janvier 1858.	Fac.....	Destination.....	0 80	P. D. P. D.....	0 12
14	Bolivie.....	Panama et P. R. brit. (C) ..	Calais.....	Les 15 et 30.....	Obl.....	P. D. P. D.....	1 20	P. D. P. D.....	0 22
15	Boany (comme Bathurst, n° 12).								
16	Borneo.....	Suez et P. R. brit. (B)....	Marseille.....	Le 10.....	Obl.....	Singapore.....	0 80	Singapore.....	0 12
17	Brazil.....	Angl. et P. R. brit. (A)....	Calais.....	Le 7.....	Obl.....	P. D. P. D.....	0 80	P. D. P. D.....	0 12
18	Californie, voyez États-Unis, n° 36.								

(A) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : voie d'Angleterre.
(B) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : voie de Suez.

(C) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : Voie d'Angleterre et de Panama.

NOM DES COLONIES ET PAYS D'OUTRE-MER avec lesquels la France peut correspondre au moyen des services britanniques.	VOIE par laquelle LES CORRESPONDANCES peuvent être acheminées.	PORT FRANÇAIS D'EMBARQUEMENT.	DERNIER DÉPART DE PARIS.	LETTRES EXPÉDIÉES DE FRANCE pour les pays désignés dans la 2 ^e colonne.			IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE expédiés de France à destination des pays désignés dans la 2 ^e colonne.		
				Condition de l'affran- chissement.	Limite de l'affranchissement.	Taxe d'affran- chissement à percevoir par lettre simple.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Taxe d'affran- chissement à percevoir par paquet simple de 40 gr. et au-dessous.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
19 Cameroons (comme Bathurst, n° 12).	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Le jeudi de chaque deux semaines, à partir du jeudi 14 janvier 1858.	Fac	Destination	0 ^f 80 ^c	P. D. P. D.	0 ^f 12 ^c	
20 Canada	Angl. et États-Unis (b)	Calais	(B)	Fac	Destination	1 00	P. D. P. D.	0 12	
21 Canaries	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Les 7 et 22	Obl	P. D. P. D.	0 80	P. D. P. D.	0 12	
22 Cap de Bonne-Espérance	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Le 4	Obl	P. D. P. D.	0 80	P. D. P. D.	0 12	
23 Capé-Coastle-Castle (comme Accra, n° 1).	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Le 7	Obl	P. D. P. D.	0 80	P. D. P. D.	0 12	
24 Cap-Vert (Îles du)	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Les 2, 9, 16, 17 et 25	Obl	P. D. P. D.	0 80	P. D. P. D.	0 12	
25 Carisou (comme Antigua, n° 6).	Suez et P. R. brit.	Marseille	Les 2, 9, 17 et 25	Fac	Destination	0 60	P. D. P. D.	0 12	
26 Ceylan	Panama et P. R. brit. (c)	Calais	Les 15 et 30	Obl	P. D. P. D.	1 20	P. D. P. D.	0 22	
27 Chandernagor	Suez et P. R. brit. (B)	Marseille	Les 9 et 25	Obl	Hong-Kong	0 80	Hong-Kong	0 12	
28 Chili	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Le 22	Obl	P. D. P. D.	0 80	P. D. P. D.	0 12	
29 Chine	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Le 30	Obl	P. D. P. D.	0 80	P. D. P. D.	0 12	
30 Confédération Argentine (comme le Brésil, n° 17).	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Les 15 et 30	Obl	P. D. P. D.	0 80	P. D. P. D.	0 12	
31 Côte occidentale d'Afrique	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Le jeudi de chaque semaine.	Fac	Destination	0 80	P. D. P. D.	0 12	
32 Cuba	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	(E)	Fac	Destination	0 80	Port anglais d'embarquement.	0 12	
33 Dominique (comme Antigua, n° 6).	Angl. et P. R. A.	Calais	Les 2, 5, 15, 18 et 25	Fac	Destination	0 60	P. D. P. D.	0 12	
34 Équateur (république de l') (comme la Bolivie, n° 14).	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Le 22	Fac	Destination	0 50	Destination	0 13	
35 États de l'Amérique du Centre	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Les 15 et 30	Fac	Destination	0 50	Destination	0 13	
36 États-Unis	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Les 15 et 30	Fac	Destination	0 50	Destination	0 13	
37 Falkland (Îles) (comme le Brésil, n° 17).	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Les 15 et 30	Obl	Demérari	0 80	Demérari	0 12	
38 Fernando-Po (Île de) (comme Bathurst, n° 12).	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Le 22	Fac	Destination	0 50	Destination	0 13	
39 Gibraltar	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Les 15 et 30	Fac	Destination	0 50	Destination	0 13	
40 Gorée	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Les 15 et 30	Fac	Destination	0 50	Destination	0 13	
41 Grenade (La) (comme Antigua, n° 6).	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Les 15 et 30	Fac	Destination	0 50	Destination	0 13	
42 Guadeloupe	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Les 15 et 30	Fac	Destination	0 50	Destination	0 13	
43 Guyane anglaise (comme Antigua, n° 6).	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Les 15 et 30	Fac	Destination	0 50	Destination	0 13	
44 Guyane française (comme la Guadeloupe, n° 42).	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Les 15 et 30	Fac	Destination	0 50	Destination	0 13	
45 Guyane hollandaise	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Les 15 et 30	Fac	Destination	0 50	Destination	0 13	
46 Haïti (comme les États de l'Amérique du centre, n° 35).	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Les 15 et 30	Fac	Destination	0 50	Destination	0 13	

(A) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre*.
 (B) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie de Suez*.
 (C) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre et de Panama*.

(D) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre et des États-Unis*.
 (E) Voir page 19 du présent Bulletin.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES COLONIES ET PAYS D'OUTRE-MER avec lesquels la France peut correspondre au moyen des services britanniques.	VOIE par laquelle LES CORRESPONDANCES peuvent être acheminées.	PORT FRANÇAIS D'EMBARQUEMENT.	DERNIER DÉPART DE PARIS.	LETTRES EXPÉDIÉES DE FRANCE pour les pays désignés dans la 2 ^e colonne.			IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE expédiés de France à destination des pays désignés dans la 2 ^e colonne.	
					Condition de l'affran- chissement.	Limite de l'affranchissement.	Taxe d'affran- chissement à percevoir par lettre simple.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Taxe d'affran- chissement à percevoir par paquet simple du poids de 40 grammes et au-dessous.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
47	Honduras britannique (comme Bahama, n° 10)								
48	Hong-Kong (comme la Chine, n° 29)	Suez et P. R. brit. (n)	Marseille	Les 9 et 25	Obl.	Hong-Kong	0 ^f 80 ^c	Hong-Kong	0 ^f 12 ^a
49	Indes-Orientales	Suez et P. R. brit. (n)	Marseille	Les 2, 9, 17 et 25	Obl.	P. D. P. D.	0 80	P. D. P. D.	0 12
50	Jamaïque	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Les 15 et 30	Fac.	Destination	0 80	P. D. P. D.	0 12
51	Japon (comme Bornéo, n° 16)								
52	Java (comme Bornéo, n° 16)								
53	Karikal (comme Chandernagor, n° 27)								
54	Lagos (comme Bathurst, n° 12)								
55	Liberia (comme Bathurst, n° 12)								
56	Madère (comme les Canaries, n° 21)								
57	Mahé (comme Chandernagor, n° 27)								
58	Malacca (comme Bornéo, n° 16)								
59	Malaisie (comme Bornéo, n° 16)								
60	Malte	Marseille et P. R. brit.	Marseille	Les 2, 9, 16, 17 et 25	Fac.	Destination	0 40	Destination	0 08
61	Marianes (Archipel des) (comme Bornéo, n° 16)								
62	Martinique (comme la Guadeloupe, n° 42)								
63	Maurice	Suez et P. R. brit. (n)	Marseille	Les 2, 9, 17 et 25	Obl.	P. D. P. D.	0 80	P. D. P. D.	0 12
64	Mayotte (comme la Réunion, n° 84)								
65	Mexique	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Le 30	Obl.	P. D. P. D.	0 80	P. D. P. D.	0 12
66	Montserrat (comme Antigua, n° 6)								
67	Nevis (comme Antigua, n° 6)								
68	Nouveau-Brunswick (comme le Canada, n° 20)								
69	Nouvelle-Écosse (comme le Canada, n° 20)								
70	Nouvelle-Grenade	Angl. et P. R. brit. (A)	Calais	Les 15 et 30	Obl.	P. D. P. D.	0 80	P. D. P. D.	0 12
71	Nouvelle-Zélande (comme l'Australie, n° 9)	Panama et P. R. brit. (c)	Calais	Les 15 et 30	Obl.	P. D. P. D.	1 20	P. D. P. D.	0 22
72	Old-Calebar (comme Bathurst, n° 12)								
73	Oregon, voyez États-Unis, n° 36								
74	Pays d'outre-mer sans distinction de parages.	Angl. et bâtiments du com- merce (n)	Calais	"	Obl.	P. D. P. D.	0 80	P. D. P. D.	0 12
75	Penang	Suez et P. R. brit. (n)	Marseille	Les 9 et 25	Obl.	Penang	0 80	Penang	0 12
76	Pérou (comme la Bolivie, n° 14)								
77	Philippines (Les) (comme Bornéo, n° 16)								
78	Pondichéry (comme Chandernagor, n° 27)								

(A) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre*.
 (B) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie de Suez*.

(c) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre et de Panama*.
 (d) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre et des bâtiments du commerce*.

1	NOMS DES COLONIES ET PAYS D'OUTRE-MER avec lesquels la France peut correspondre au moyen des services britanniques.	VOIE par laquelle LES CORRESPONDANCES peuvent être acheminées.	PORT FRANÇAIS D'EMBARQUEMENT.	DERNIER DÉPART DE PARIS.	LETTRES EXPÉDIÉES DE FRANCE pour les pays désignés dans la 2 ^e colonne.			IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE expédiés de France à destination des pays désignés dans la 2 ^e colonne.	
					Condition de l'affran- chissement.	Limite de l'affranchissement.	Taxe d'affran- chissement à percevoir par lettre simple.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Taxe d'affran- chissement à percevoir par paquet simple du poids de 40 gr. et au-dessous.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
70	Port-Natal (comme le Cap-de-Bonne-Espérance, n° 22).								
80	Porto-Rico (comme Venezuela, n° 104).								
81	Portugal.....	Angl. et P. R. brit. (A)....	Calais.....	Les 5, 15 et 25.....	Obl.....	P. D. P. D.....	0 ^e 80 ^e	P. D. P. D.....	0 ^e 12 ^e
82	Prince-Edouard (Ile du) comme le Canada, n° 20).								
83	République Dominicaine (comme Haïti, n° 46).								
84	Réunion (Ile de la).....	Suez et P. R. brit.....	Marseille.....	Les 2, 9, 17 et 25.....	Fac.....	Destination.....	0 50	Destination.....	0 13
85	Saint-Christophe ou Saint-Kitts (comme Antigua, n° 6).								
86	Sainte-Hélène.....	Angl. et P. R. brit. (A)....	Calais.....	Le 4.....	Fac.....	Destination.....	0 80	P. D. P. D.....	0 12
87	Sainte-Lucie (comme Antigua, n° 6).								
88	Sainte-Marie-de-Madagascar (comme la Réunion, n° 84).								
89	Saint-Pierre et Miquelon.....	Angl. et P. R. brit.....	Calais.....	Toutes les deux semaines, le jeudi, à dater du jeudi 14 janvier 1858.	Fac.....	Destination.....	0 50	Destination.....	0 13
90	Saint-Thomas (comme Venezuela, n° 104).								
91	Saint-Vincent (comme Antigua, n° 6).								
92	Sénégal (comme Gorée, n° 40).								
93	Siam (comme Bornéo, n° 16).								
94	Sierra-Leone (comme Accra, n° 1).								
95	Singapore.....	Suez et P. R. brit. (B)....	Marseille.....	Les 9 et 25.....	Obl.....	Singapore.....	0 80	Singapore.....	0 12
96	Sumatra (comme Bornéo, n° 16).								
97	Tabago (comme Antigua, n° 6).								
98	Terre-Neuve.....	Angl. et P. R. brit. (A)....	Calais.....	Toutes les deux semaines, le jeudi, à dater du jeudi 14 janvier 1858.	Fac.....	Destination.....	0 80	P. D. P. D.....	0 12
99	Tortola (comme Antigua, n° 6).								
100	Trinité (La) (comme Antigua, n° 6).								
101	Turques (Iles).....	Angl. et P. R. brit. (A)....	Calais.....	Le 15.....	Fac.....	Destination.....	0 80	P. D. P. D.....	0 12
102	Uruguay (comme le Brésil, n° 17).								
103	Van-Diëmon (Torre de) (comme l'Australie, n° 9).								
104	Venezuela.....	Angl. et P. R. brit. (A)....	Calais.....	Les 15 et 30.....	Obl.....	Saint-Thomas....	0 80	Saint-Thomas....	0 12
105	Yanaon (comme Chandernagor, n° 27).								

(A) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre.*

(B) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie de Suez.*

1^{re} DIVISION.
2^e BUREAU.

TABLEAU indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots-postes britanniques.

ALLER.					RETOUR.				
NOMS des stations.	Nombre de milles à parcourir.	Nombre d'heures à employer.	Jours d'arrivée.	Jours de départ.	NOMS des stations.	Nombre de milles à parcourir.	Nombre d'heures à employer.	Jours d'arrivée.	Jours de départ.
DE SOUTHAMPTON À GREY-TOWN.									
DÉPART DE PARIS LES 30 ET 15.					RETOUR À PARIS LES 3 ET 18.				
Southampton....	"	"	"	2, 17	Blewfields.....	"	"	"	13, 28
Saint-Thomas....	3622	362	17, 2	19, 4	Grey-Town.....	70	8 à 10	27, 12	2, 17
Sainte-Marthe....	690	77	22, 7	22, 7	Colon.....	240	27	3, 18	10, 25
Carthagène.....	105	12	23, 8	23, 8	Carthagène.....	280	31	11, 26	11, 26
Colon.....	280	31	24, 9	26, 11	Saint-Thomas...	795	88	15, 30	16, 1
Grey-Town.....	240	27	27, 12	2, 17	Southampton....	3622	362	1, 16	"
Blewfields.....	70	8 à 10	28, 13	"	"	"	"	"	"
DE SAINT-THOMAS À TAMPICO.									
DÉPART DE PARIS LE 30.					RETOUR À PARIS LE 3.				
Saint-Thomas....	"	"	"	18	Tampico.....	"	"	29	30
La Havane.....	1031	114	23	24	La Vera-Cruz....	205	23	1	5
La Vera-Cruz....	810	90	27	28	La Havane.....	810	90	9	10
Tampico.....	205	23	29	"	Saint-Thomas...	1031	114	15	"
DE SAINT-THOMAS À LA JAMAÏQUE.									
DÉPART DE PARIS LES 30 ET 15.					RETOUR À PARIS LES 3 ET 18.				
Saint-Thomas....	"	"	"	18, 3	La Jamaïque....	"	"	21, 6	27, 12
Porto-Rico.....	65	7	18, 3	18, 3	Jacmel.....	255	29	28, 13	28, 13
Jacmel.....	388	43	20, 5	20, 5	Porto-Rico.....	388	43	30, 15	30, 15
La Jamaïque....	255	29	21, 6	"	Saint-Thomas....	65	7	30, 15	"
DE SAINT-THOMAS À DÉMÉRARI.									
DÉPART DE PARIS LES 30 et 15.					RETOUR À PARIS LES 3 ET 18.				
Saint-Thomas....	"	"	"	18, 3	Démérari.....	"	"	23, 8	25, 10
Saint-Christophe..	151	17	19, 4	19, 4	La Barbade.....	392	44	27, 12	27, 12
Antigua.....	70	8	19, 4	19, 4	Sainte-Lucie....	100	11	28, 13	28, 13
La Guadeloupe...	70	8	19, 4	19, 4	La Martinique...	45	5	28, 13	28, 13
La Dominique...	45	5	20, 5	20, 5	La Dominique...	40	4	28, 13	28, 13
La Martinique...	40	4	20, 5	20, 5	La Guadeloupe...	45	5	28, 13	28, 13
Sainte-Lucie....	45	5	20, 5	20, 5	Antigua.....	70	8	29, 14	29, 14
La Barbade.....	100	11	21, 6	21, 6	Saint-Christophe.	70	8	29, 14	29, 14
Démérari.....	392	44	23, 8	"	Saint-Thomas....	151	17	30, 15	"
DE LA JAMAÏQUE À HONDURAS.									
DÉPART DE PARIS LE 15.					RETOUR À PARIS LE 18.				
La Jamaïque....	"	"	"	7	Honduras.....	"	"	10	18
Honduras.....	660	83	10	"	La Jamaïque....	660	165	25	"
DE SAINT-CHRISTOPHE OU SAINT-KITTS À MONSERRAT.									
DÉPART DE PARIS LES 30 ET 15.					RETOUR À PARIS LES 3 ET 18.				
Saint-Christophe.	"	"	"	19, 4	Saint-Christophe.	"	"	28, 13	29, 14
Nevis.....	11	4	19, 4	19, 4	Nevis.....	11	4	30, 15	30, 15
Monserrat.....	33	12	19, 4	28, 13	Monserrat.....	33	12	30, 15	1, 16
Nevis.....	33	6	28, 13	28, 13	Nevis.....	33	6	1, 16	1, 16
Saint-Christophe..	11	3	28, 13	"	Saint-Christophe.	11	3	1, 16	"

ALLER.					RETOUR.				
NOMS des stations.	Nombre de milles à parcourir.	Nombre d'heures à employer.	Jours d'arrivée.	Jours de départ.	NOMS des stations.	Nombre de milles à parcourir.	Nombre d'heures à employer.	Jours d'arrivée.	Jours de départ.
DE LA BARBADE À TABAGO.									
DÉPART DE PARIS LES 30 ET 15.					RETOUR À PARIS LES 3 ET 18.				
La Barbade.....	"	"	"	21, 6	Tabago.....	"	"	23, 8	25, 10
Saint-Vincent....	90	10	21, 6	21, 6	Trinidad.....	85	9	25, 10	25, 10
Cariacou.....	50	6	22, 7	22, 7	La Grenade.....	94	10	26, 11	26, 11
La Grenade.....	32	4	22, 7	22, 7	Cariacou.....	32	4	26, 11	26, 11
Trinidad ou Trinité	94	10	23, 8	23, 8	Saint-Vincent....	50	6	26, 11	26, 11
Tabago.....	85	9	23, 8	-	La Barbade.....	90	10	27, 12	"
DE SAINT-THOMAS À NASSAU.									
DÉPART DE PARIS LE 15.					RETOUR À PARIS LE 18.				
Saint-Thomas....	"	"	"	3	Nassau.....	"	"	10	13
Nassau.....	860	168	10	"	Saint-Thomas....	860	408	30	"
DE PANAMA À VALPARAISO.									
DÉPART DE PARIS LES 30 ET 15.					RETOUR À PARIS LES 3 ET 18.				
Panama.....	"	"	"	28, 13	Valparaiso.....	"	"	22, 6	31, 15
Guayaquil.....	835	127	2, 17	3, 18	Coquimbo.....	195	23	1, 16	1, 16
Payta.....	210	26	4, 19	4, 19	Huasco.....	98	13	1, "	2, "
Lambayeque.....	149	17	5, 20	5, 20	Caldera.....	94	11	2, 17	2, 17
Casma.....	180	26	0, 21	0, 21	Cobija.....	278	35	0, 19	0, 19
Huacho.....	112	18	0, 22	0, 23	Iquique.....	422	50	4, 20	4, 20
Huanchaco.....	98	16	6, "	6, "	Arica.....	106	13	5, 20	5, 20
Gallao (Lima)...	250	38	8, 23	11, 26	Islay.....	137	18	6, 21	6, 21
Pisco.....	116	15	12, 27	12, 27	Pisco.....	339	48	8, 23	8, 23
Islay.....	339	48	14, 29	14, 29	Gallao (Lima)...	119	15	9, 24	11, 26
Arica.....	137	20	15, 30	15, 30	Huacho.....	70	8	0, 26	0, 26
Iquique.....	106	16	16, 31	16, 31	Casma.....	112	13	0, 27	0, 27
Cobija.....	144	21	17, 1	17, 1	Huanchaco.....	250	38	13, "	13, "
Caldera.....	278	43	19, 3	19, 3	Lambayeque.....	98	19	14, "	14, "
Huasco.....	94	12	0, 3	0, 3	Payta.....	149	20	15, 29	15, 29
Coquimbo.....	192	26	20, 4	20, 4	Guayaquil.....	210	26	0, 30	0, 31
Valparaiso.....	195	25	21, 5	"	Panama.....	835	120	20, 5	29, 14
DE SOUTHAMPTON À BUÉNOS-AYRES.									
DÉPART DE PARIS LE 7.					RETOUR À PARIS LE 18.				
Southampton.....	"	"	"	9	Buenos-Ayres....	"	"	"	3
Lisbonne.....	866	108	14	15	Monte-Video....	130	14	4	6
Madère.....	535	67	18	18	Rio-Janeiro.....	1040	116	11	15
Ténériffe.....	260	29	19	19	Bahia.....	720	90	19	19
Saint-Vincent....	850	94	23	24	Pernambuco.....	410	51	21	22
Pernambuco.....	1600	178	1	2	Saint-Vincent....	1600	200	1	2
Bahia.....	410	45	4	5	Ténériffe.....	850	106	6	6
Rio-Janeiro.....	720	80	8	13	Madère.....	260	33	8	8
Monte-Video....	1040	116	18	19	Lisbonne.....	535	67	11	12
Buenos-Ayres....	130	14	20	"	Southampton....	866	108	16	"
DE MONTE-VIDEO AUX ILES FALKLAND.									
Monte-Video.....	"	"	Les 20 fév. avril, juin, août, octobre, décembre.	Iles Falkland....	"	"	Les 15 janvier, mars, mai, juill. septembre, nov.		
Iles Falkland....	"	"	"	Monte-Video....	"	"	Les 5 janvier, mars, mai, juill. septembre, nov.		

ALLER.					RETOUR.				
NOMS des stations.	Nombre de milles à parcourir.	Nombre d'heures à employer.	Jours d'arrivée.	Jours de départ.	NOMS des stations.	Nombre de milles à parcourir.	Nombre d'heures à employer.	Jours d'arrivée.	Jours de départ.
DE SOUTHAMPTON À GIBRALTAR.									
DÉPART DE PARIS LES 5, 15 ET 25.					RETOUR À PARIS LES 27, 7 ET 17.				
Southampton.....	"	"	"	7, 17, 27	Gibraltar.....	"	"	"	"
Vigo.....	663	La date d'arri- vée à ces ports n'est pas dé- terminée.	}	"	Cadix.....	76	Pas de date déterminée.	}	5, 15, 25
Oporto.....	68								
Lisbonne.....	172								
Cadix.....	245								
Gibraltar.....	76	"	14, 24, 4	"	Lisbonne.....	245	Pas de date déterminée.	}	19, 29, 9
"	"	"	"	"	Oporto.....	172			
"	"	"	"	"	Vigo.....	68			
"	"	"	"	"	Southampton....	663			
DE PLYMOUTH À FERNANDO-PO.									
DÉPART DE PARIS LE 22.					RETOUR À PARIS LE 8.				
Plymouth.....	"	"	"	24	Fernando-Po.....	"	"	"	27
Madère.....	1214	168	31	"	Bonny.....	"	"	"	3
Ténériffe.....	260	31	"	2	Lagos.....	270	34	4	7
Gorée.....	860	107	7	7	Accra.....	"	24	8	10
Bathurst.....	86	14	7	8	Cape-Coast-Castle.	"	35	12	12
Sierra-Leone.....	412	51	10	12	Liberia.....	620	82	16	16
Liberia.....	246	31	14	14	Sierra-Leone.....	246	32	18	20
Cape-Coast-Castle.	620	82	18	18	Bathurst.....	412	53	22	23
Accra.....	"	11	19	19	Gorée.....	86	12	23	23
Lagos.....	"	24	20	22	Ténériffe.....	860	112	28	"
Fernando-Po.....	360	45	24	27	Madère.....	260	31	"	30
Caméroons.....	60	18	28	"	Plymouth.....	1214	168	6	"
Old-Calebar.....	156	48	"	"	"	"	"	"	"
Bonny.....	148				"	3	"	"	"
DE MARSEILLE À MALTE (A).									
Marseille.....	"	"	"	{ 4, 11, 18 } 19, 27	Malte.....	"	"	"	{ 10, 14, } 25, 29, 30
Malte.....	650	69	{ 7, 14, 21 } 22, 30	"	Marseille.....	650	69	{ 1, 2, 12, } 16, 27	"
DE SOUTHAMPTON À ALEXANDRIE.									
Southampton.....	"	"	"	4, 20	Alexandrie.....	"	"	"	21, 7
Gibraltar.....	1172	121	9, 25	9, 25	Malte.....	840	86	24, 10	25, 11
Malte (A).....	988	103	14, 30	14, 30	Gibraltar.....	988	103	29, 15	30, 16
Alexandrie.....	840	86	18, 4	21, 7	Southampton....	1172	121	5, 21	"

(A) Les paquebots partant de Marseille les 11 et 27 emportent les correspondances pour Malte, Alexandrie, Aden, les Indes-Orientales, l'Archipel indien et la Chine; ils correspondent, à Malte, avec les paquebots partant de Southampton pour Alexandrie les 4 et 20. Les paquebots partant de Marseille les 4 et 19 emportent les correspondances pour Malte, Alexandrie, Aden et les Indes-Orientales. Le paquebot partant de Marseille le 18 emporte les correspondances pour Malte, Alexandrie, Aden et l'Australie; Ceylan, il correspond, à Malte, avec le paquebot partant de Southampton pour Alexandrie le 12.

ALLER.					RETOUR.				
NOMS des stations.	Nombre de milles à parcourir.	Nombre d'heures à employer.	Jours d'arrivée.	Jours de départ.	NOMS des stations.	Nombre de milles à parcourir.	Nombre d'heures à employer.	Jours d'arrivée.	Jours de départ.
DE SUEZ À CALCUTTA.									
Suez.....	"	"	"	21, 7	Calcutta.....	"	"	"	"
Aden.....	1310	138	26, 12	28, 14	Sandheads.....	116	"	"	24, 10
Point-de-Galle....	2121	225	8, 24	10, 26	Madras.....	664	60	27, 13	28, 14
Madras.....	540	57	12, 28	13, 29	Point-de-Galle....	540	57	1, 17	3, 19
Calcutta.....	780	81	16, 2	"	Aden.....	2121	225	12, 28	14, 30
"	"	"	"	"	Suez.....	1310	138	20, 6	"
DE SUEZ À BOMBAY.									
Suez.....	"	"	"	12, 27	Bombay.....	"	"	"	9, 24
Aden.....	1310	"	18, 3	18, 3	Aden.....	1664	168	18, 2	18, 2
Bombay.....	1664	168	23, 12	"	Suez.....	1310	"	24, 8	"
DE BOMBAY À HONG-KONG ET SHANG-HAY.									
Bombay.....	"	"	"	4, 21	Shang-Hay.....	"	"	"	10, 26
Point-de-Galle....	960	84	8, 24	9, 25	Hong-Kong.....	800	88	14, 30	15, 1
Penang.....	1170	128	14, 30	14, 30	Singapore.....	1440	151	21, 7	23, 9
Singapore.....	388	40	16, 2	18, 4	Penang.....	388	40	25, 11	25, 11
Hong-Kong.....	1440	151	24, 10	28, 14	Point-de-Galle....	1170	128	31, 17	2, 18
Shang-Hay.....	800	88	3, 19	"	Bombay.....	960	84	"	"
AUSTRALIE.									
Southampton....	"	"	"	12	Sydney.....	"	"	"	11
Malte.....	2132	"	21	21	Melbourne.....	635	"	13	15
Alexandrie.....	819	"	24	24	King-George-Sound	"	"	23	23
Suez.....	264	"	27	27	Point-de-Galle....	"	"	8	8
Aden.....	1308	"	3	3	Aden.....	2134	"	17	17
Point-de-Galle....	2134	"	14	14	Suez.....	1308	"	22	22
Melbourne.....	"	"	5	6	Alexandrie.....	264	"	25	25
Sydney.....	"	"	9	"	Malte.....	819	"	29	29
"	"	"	"	"	Southampton....	2132	"	6	"
DE DEVONPORT AU CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.									
DÉPART DE PARIS LE 4.					RETOUR À PARIS 30.				
Devonport.....	"	"	"	6	Cap de B.-Espér..	"	"	"	20
Cap de Bonne-Es- pérance.....	6113	"	17	"	Saint-Hélène....	1697	Pas de date déterminée.		
"	"	"	"	"	Ascension.....	700			
"	"	"	"	"	Devonport.....	3890	"	1 ^{er} .	"
DE LIVERPOOL À BOSTON PAR HALIFAX.									
Départ de Liverpool toutes les deux semaines, le sa- medi à partir du samedi 16 janvier 1858 (A).					Départ de Boston toutes les deux semaines, le mer- credi à partir du mercredi 13 janvier 1858.				
DE LIVERPOOL À NEW-YORK. (Service direct.)									
Départ de Liverpool toutes les deux semaines, le sa- medi à partir du samedi 23 janvier 1858 (A).					Départ de New-York toutes les deux semaines, le mercredi à partir du mercredi 6 janvier 1858.				
(A) Les malles pour l'Orégon et la Californie (voie de Panama), sont expédiées de New-York les 5 et 20 de chaque mois.									

1^{re} DIVISION.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

4^o BUREAU.

2^e section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

171 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en décembre 1857.

Ces décisions comportent 26 acquittements et 145 condamnations.

Dans le courant du même mois, 269 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849 ont été signalés; 30 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

425 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix ont été rapportés pendant le mois de décembre 1857 : 112 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	195	procès-verbaux,	11	saisies.
Douanes et octrois..	32	—————	32	—
Postes.....	198	—————	69	—

Pendant la même période, 104 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et cinq condamnations judiciaires ont été prononcées contre des délinquants.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, a motivé la rédaction de 346 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi, pendant le mois de décembre 1857.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION. RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de décembre 1857 par le Conseil d'administration des Postes.

3^e ET 4^e BUREAU.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS. 10
	Service d'exploit- ation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.			
	Préposés. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Directeurs. 7	Chefs de brigade et commis dirigeants. 8	Commis. 9	
Abandon d'un bureau ambulants, pour des convenances personnelles, avant l'arrivée à destination. — Tolérance de cette faute par l'agent dirigeant le service. — Silence gardé à cet égard envers l'Administration par le directeur de la ligne.	"	"	"	"	"	1	1	1	Obligation pour le commis en faute de payer à l'administration du chemin de fer, le prix d'une place de 1 ^{re} classe, entre la station où l'absence irrégulière a commencé et le point d'arrivée à destination. — Retenue de 5 jours de traitement imposée à l'agent dirigeant le service. — Blâme infligé au directeur de la ligne.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	"	"	81	"	7	"	"	"	Retenues de 2 à 7 jours de traitement. — Avertissement sévère.
Absence irrégulière. — Absence prolongée après l'expiration du congé.	"	"	4	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement. — Retenue d'un nombre de jours égal à la prolongation irrégulière d'absence.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes ou du produit des taxes locales.	"	"	4	"	1	"	"	"	Retenues de 4 et 5 jours de traitement.
Déconsidération résultant de dettes.	"	"	1	"	"	"	"	"	Radiation des cadres, avec réserve de réintégration pour le cas de l'entière extinction des dettes.
Déconsidération et suspicion d'indiscrétion résultant de manque de circonspection.	"	"	1	"	"	"	"	"	Remplacement immédiat; déchéance d'une classe; privation de traitement jusqu'à l'installation dans une nouvelle résidence.
A REPORTER...	"	"	91	"	8	1	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS. 10
	Service d'explo- itation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.			
	Préposés. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Directeurs. 7	Chefs de brigade et commis dirigeants. 8	Commis. 9	
REPORT	"	"	91	"	8	1	1	1	
Défaut de surveillance..	"	"	2	"	"	"	"	"	Avertissement.— Retenue de 2 jours de traitement.
Dépêches non cachetées ou mal confectionnées.	"	"	3	"	"	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Désordres graves et persistants de gestion; déficit de caisse.	"	"	4	"	"	"	"	"	Retenue d'un mois de traitement. — Changement de résidence avec déchéance d'une classe. — Révocation.
Dissimulation et atténuation d'une partie des taxes.	"	"	1	"	"	"	"	"	Révocation.
Fait de mauvais vouloir envers le public.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Fait d'imprudence et d'incurie ayant occasionné la perte d'une lettre contenant des valeurs.	"	"	1	"	"	"	"	"	Suspension de fonctions jusqu'à ce qu'une nouvelle résidence ait pu être assignée; obligation de se séparer de plusieurs membres de sa famille qui n'inspirent pas de confiance.
Fausse direction de lettres et de dépêches.	"	"	3	1	"	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Feuilles d'avis non frappées du timbre à date.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Immixtion irrégulière d'un facteur au travail intérieur du bureau.	"	"	1	"	"	"	"	"	Idem.
Incapacité; mauvais vouloir.	"	"	1	"	"	"	"	"	Radiation des cadres.
Inconduite et actes d'indélicatesse.	"	"	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Inconvenance, impolitesse, défaut d'obligance envers le public.	"	2	1	"	"	"	"	"	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
A REPORTER...	"	2	110	2	8	1	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'explo- itation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.			
	Préposés. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Directeurs. 7	Chefs de brigade et commis dirigeants. 8	Commis. 9	
REPORT.....	"	2	110	2	8	1	1	1	
Irrégularités fréquentes dans le travail et mauvais esprit dans les relations de service.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 30 jours de traitement.
Irrégularités dans l'expédition des correspondances pour l'étranger.	"	"	3	"	"	"	"	"	Retenues de 1, 2 et 5 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	"	"	23	1	3	"	"	"	Idem.
Irrégularités en matière d'échantillons.	"	"	4	"	"	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Lettre reçue irrégulièrement à la main.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Lettre oubliée dans un sac.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 1 jour de traitement.
Manque de fouille d'avis.	"	"	2	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence.....	"	"	1	"	"	"	"	"	Idem.
Négligence ayant occasionné la perte de deux lettres chargées.	"	1	"	"	"	"	"	"	Obligation de payer l'indemnité de 50 francs due à chacun des expéditeurs.
Négligence persistante...	"	"	2	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Persistance à employer un aide dont l'Administration avait prescrit l'exclusion.	"	"	1	"	"	"	"	"	Changement de résidence.
Persistance à ne pas résider au lieu exigé par les fonctions; abandon du service à un aide.	"	"	1	"	"	"	"	"	Radiation des cadres.
Perte de la confiance des autorités et du public, par suite de défaut de réserve.	"	"	2	"	"	"	"	"	Changement de résidence; déchéance d'une classe.
A REPORTER...	"	3	152	3	11	1	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS. 10
	Service d'explo- itation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.			
	Préposés. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Directeurs. 7	Chefs de brigade et commis dirigants. 8	Commis. 9	
REPORT	"	3	152	3	11	1	1	1	
Renseignements inexacts donnés au public dans le but de le dissuader de faire charger des lettres.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Renvoi d'un accusé de réception à un bureau correspondant pour être rectifié.	"	"	"	"	"	"	"	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Réserve de fonds non jus- tifiée.	"	"	1	"	"	"	"	"	Idem.
Retard dans l'envoi d'un accusé de réception de chargement et dans l'envoi de timbres-pos- tes réclamés par les distributeurs.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 3 jours de traitement.
Retard dans l'envoi d'un avis de versement d'ar- ticle d'argent ; registre de répartition des pro- duits non tenu.	"	"	2	"	"	"	"	"	Retenues de 1 et 5 jours de traitement.
Retard dans l'expédition d'une dépêche.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard occasionné dans l'expédition de lettres de faire part, par suite de négligence à donner à l'expéditeur des ren- seignements sur les di- vers modes d'affranchis- sement.	"	"	1	1	"	"	"	"	Blâme sévère au directeur. — Retenue de 2 jours de traitement au com- mis.
Sacs à dépêches ou à char- gements non retournés à l'envers.	"	"	4	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Service laissé, à un mo- ment prématuré de la vacation, aux soins d'un commis et sans avoir été convenablement as- suré.	1	"	1	"	"	"	"	"	Blâme.
TOTAUX.....	1	3	164	4	11	1	1	2	
Nombre d'agents punis. .									187

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'explo- itation à Paris. — Facteurs. 2	Service des départements.					Service des bureaux ambu- lants, — Préposés aux gares. 8	
		Facteurs de villc. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Gardiens de bureaux. 6	Entreponeurs. 7		
Absence non autorisée...	"	"	"	"	"	"	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Abus de confiance.....	"	"	"	7	"	"	"	Révocation.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	"	2	"	"	"	"	"	Retenues de 2 jours de traitement.
Complicité de vol et de recel.	"	"	1	"	"	"	"	Révocation à la suite d'une condamnation judiciaire.
Déclaration tardive du produit des lettres recueillies et distribuées dans la même tournée.	"	"	"	10	"	"	"	Retenues de 5 à 10 francs.
Détournement de ce produit.	"	"	"	6	"	"	"	Révocation.
Défaut de garanties de moralité.	"	"	"	"	1	"	"	<i>Idem.</i>
Déplacement abusif de timbres alphabétiques de boîtes rurales.	"	"	"	2	"	"	"	Changement de résidence.
Détournement d'objets confiés au service.	"	2	"	"	"	"	"	Révocation à la suite d'une condamnation judiciaire.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	3	14	"	"	"	Retenues de 2 et 5 jours et de 3 à 10 francs.
Enlèvement de timbres-postes apposés sur des lettres.	"	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Inexactitude et inconduite	"	1	"	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
Inexactitude persistante à rentrer au bureau à l'issue des tournées de distribution ou après les levées des boîtes supplémentaires.	"	1	1	2	"	"	"	Retenues de 2 jours de traitement.— Retenues de 2 à 5 francs.
Insertion irrégulière d'un objet de correspondance sous la ficelle d'une dépêche.	"	"	"	"	"	1	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Insubordination et négligence.	"	"	1	"	"	"	"	Changement de résidence.
Insubordination et manque d'égards envers son chef hiérarchique.	"	"	1	4	"	"	"	Suspension de fonctions et changement de résidence. — Retenues de 5 fr.
A REPORTER....	"	6	8	45	1	1	1	

1^{re} DIVISION.3^e PARTIE.3^e BUREAU.

(Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203
de l'Instruction générale et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.)

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.
	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	
1	2	3	4	5
Omission d'annulation de timbres-postes.	7	567	66	Amendes de 10 cent. à 12 fr. 40 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles n° 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	5	//	114	Amendes de 10 cent. à 8 fr. 80 cent.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut de lettres affranchies.	//	3	//	Amendes de 20 cent.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur les lettres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	//	//	10	Amendes de 10 à 80 cent.
TOTAUX	12	570	190	

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several columns and is mostly obscured by noise and low contrast.

